

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 44231 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

<b>Code pénal.</b>	
<b>Cour spéciale de justice.</b>	
Dahir n° 1-04-129 du 29 rejev 1425 (15 septembre 2004) portant promulgation de la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice.....	1968
Décret n° 2-04-471 du 29 rejev 1425 (15 septembre 2004) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice.....	1969
<b>Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.</b>	
Décret n° 2-04-679 du 8 rejev 1425 (25 août 2004) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 7 mai 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 110 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV (Euromed II) ».....	1970

**Bank Al-Maghrif. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.**

Décret n° 2-04-698 du 15 rejev 1425 (1 <sup>er</sup> septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 41 <sup>e</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....	1970
Décret n° 2-04-699 du 15 rejev 1425 (1 <sup>er</sup> septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la Journée mondiale des personnes handicapées.....	1971
Décret n° 2-04-700 du 15 rejev 1425 (1 <sup>er</sup> septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.....	1971
<b>Limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.</b>	
Arrêté du Premier ministre n° 3-33-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités	

	Pages
<i>de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.....</i>	1972
<b>Revalorisation du salaire minimum dans les secteurs du tourisme, du textile, du cuir et des industries alimentaires.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1392-04 du 18 joumada II 1425 (5 août 2004) fixant la date d'application de la revalorisation du salaire minimum dans certains secteurs qui connaissent des difficultés particulières.</i>	1972
<b>Algues marines. – Conditions de pêche et de ramassage dans certaines zones maritimes du littoral atlantique.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1511-04 du 19 joumada II 1425 (6 août 2004) réglementant la pêche et le ramassage des algues marines dans certaines zones maritimes du littoral atlantique.....</i>	1973
<b>Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et stocks de sécurité.</b>	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-83-04 du 25 joumada II 1425 (12 août 2004) relatif au compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et stocks de sécurité »..</i>	1975
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1600-04 du 10 rejev 1425 (27 août 2004) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1976
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1601-04 du 10 rejev 1425 (27 août 2004) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1977
<b>Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise en raffinerie et de vente.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1616-04 du 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) modifiant l'arrêté n° 43-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.....</i>	1977
<b>Comité consultatif des assurances. – Nomination des membres de la commission « Administration et organisation ».</b>	
<i>Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 1567-04 du 7 rejev 1425 (24 août 2004) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances.....</i>	1978

## TEXTES PARTICULIERS

	Pages
<b>Caisse de dépôt et de gestion. – Nomination du caissier général.</b>	
<i>Décret n° 2-04-694 du 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) portant nomination du caissier général de la Caisse de dépôt et de gestion.....</i>	1979
<b>Banque centrale populaire. – Autorisation de prise de participation dans le capital de la société anonyme « Centre monétique interbancaire ».</b>	
<i>Décret n° 2-04-695 du 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) autorisant la prise de participation de 13,24% par la Banque centrale populaire dans le capital de la société anonyme « Centre monétique interbancaire »..</i>	1979
<b>Permis de recherches des hydrocarbures. – Octroi.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 854-04 du 13 rabii I 1425 (3 mai 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».....</i>	1979
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 855-04 du 13 rabii I 1425 (3 mai 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».....</i>	1980
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 856-04 du 13 rabii I 1425 (3 mai 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».....</i>	1981
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1272-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Mamora » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc ».....</i>	1981
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1273-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Moulay Bouselham » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc ».....</i>	1982

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1250-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1983	<b>ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune urbaine de Berrechid.</b>	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1251-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1984	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1299-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) approuvant les délibérations du conseil communal de Berrechid, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....	1988
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1252-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1984	<b>Société « Crédor ». – Nouvel agrément.</b>	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1253-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1985	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1396-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Crédor ».....	1989
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1254-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1985	<b>Société « Attijari Cetelem ». – Nouvel agrément.</b>	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1255-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1986	Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1397-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Attijari Cetelem ».....	1989
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1986	<b>Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.</b>	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-04 du 13 jourmada I 1425 (1 <sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».....	1987	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1535-04 du 30 jourmada II 1425 (17 août 2004) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de betterave sucrière et du riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	1989
<b>Société « S.E.P.R.E.T. ». – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.</b>		<b>Société « ATCOMA ». – Retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1287-04 du 20 jourmada I 1425 (8 juillet 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société S.E.P.R.E.T. (S.A.R.L.)...	1987	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1036-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « ATCOMA ».....	1990
		<b>Société sardinière marocaine (S.A.M.A.R.A.). – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».</b>	
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1580-04 du 6 rejeb 1425 (23 août 2004) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société sardinière marocaine - S.A.M.A.R.A.....	1990

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-04-129 du 29 rejeb 1425 (15 septembre 2004) portant promulgation de la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 29 rejeb 1425 (15 septembre 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 79-03  
modifiant et complétant le code pénal  
et supprimant la Cour spéciale de justice**

**Chapitre premier**

*Dispositions modifiant et complétant le code pénal*

Article premier

Les articles 241, 249, 250 et 254 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiés comme suit :

« Article 241. – Tout magistrat, tout fonctionnaire .....  
« est puni de la réclusion de cinq ans à vingt ans et d'une amende  
« de 5.000 à 100.000 dirhams.

« Si les choses détournées .....  
« inférieure à 100.000 dirhams, le coupable est puni d'un  
« emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de  
« 2.000 à 50.000 dirhams. »

« Article 249. – Est coupable de corruption et puni d'un  
« emprisonnement ..... et d'une amende de 5.000 à  
« 50.000 dirhams, tout commis ..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 250. – Est coupable de trafic d'influence et puni  
« d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende  
« de 5.000 à 100.000 dirhams, toute personne ..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 254. – Tout juge ou administrateur .....  
« ..... et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams. »

Article 2

Les articles 243, 245, 247, 248 et 255 du code pénal précité sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 243. – Est coupable de concussion et puni d'un  
« emprisonnement ..... et d'une amende de 5.000  
« à 100.000 dirhams ..... à lui-même.

« 2<sup>e</sup> alinéa ajouté : La peine est portée au double lorsque  
« la somme est supérieure à 100.000 dirhams.

« Article 245. – Tout fonctionnaire public .....  
« .....  
« ..... est puni de la réclusion de cinq ans à dix  
« ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

« La même peine est applicable .....  
« ..... ou de faire la liquidation.

« 3<sup>e</sup> alinéa ajouté :

« Lorsque l'intérêt obtenu est inférieur à 100.000 dirhams,  
« le coupable est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et  
« d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams. »

« Article 247.

« Dans le cas où .....  
« ..... pendant dix ans au plus.

« 2<sup>e</sup> alinéa ajouté : En cas de condamnation conformément  
« au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 241 et au premier et 2<sup>e</sup> alinéas de  
« l'article 245 ci-dessus, la confiscation partielle ou totale au  
« profit de l'Etat, des fonds, des valeurs mobilières, des biens et  
« des revenus obtenus à l'aide de l'infraction, doit être prononcée  
« quelque soit la personne qui les détient ou qui en a profité.

« 3<sup>e</sup> alinéa ajouté : La confiscation prévue au 2<sup>e</sup> alinéa du  
« présent article s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide des  
« infractions énoncées aux articles 242, 243, 244 et 245 du  
« présent code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a  
« profité. »

« Article 248. – Est coupable de corruption .....  
« ..... et d'une amende de 2.000 à 50.000  
« dirhams quiconque ..... d'un décès.

« 2<sup>e</sup> alinéa ajouté :

« Lorsque la somme est supérieure à 100.000 dirhams, la  
« peine est de cinq ans à dix ans de réclusion et 5.000 à 100.000  
« dirhams d'amende. »

« Article 255. – Il n'est jamais fait restitution au corrupteur  
« ..... à l'exception du cas prévu à  
« l'article 256-1 ci-dessus.

« 2<sup>e</sup> alinéa ajouté :

« La confiscation s'étend à tout ce qui est obtenu à l'aide  
« des infractions prévues aux articles 248, 249 et 250 du présent  
« code quelque soit la personne qui le détient ou qui en a  
« profité. »

## Article 3

Le code pénal précité est complété par l'article 256-1 ci-dessous :

« Article 256-1. – Bénéficie d'une excuse absolutoire, le « corrupteur, au sens de l'article 251 de la présente loi, qui « dénonce aux autorités judiciaires une infraction de corruption, « lorsque la dénonciation a eu lieu avant de donner suite à la « demande présentée à lui à cet effet, ou s'il établit dans le cas « où il a donné suite à la demande de corruption que c'est le « fonctionnaire qui l'a obligé à la verser. »

## Chapitre II

*Suppression de la Cour spéciale de justice  
et attribution de ses compétences aux cours d'appel  
et aux tribunaux de première instance*

## Article 4

La Cour spéciale de justice est supprimée.

Est abrogé le dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournement commis par des fonctionnaires publics, tel qu'il a été modifié et complété.

## Article 5

Les chambres criminelles des cours d'appel sont compétentes pour connaître des crimes prévus par les articles 241 à 256 du code pénal ainsi que des infractions indivisibles ou connexes.

Les dispositions du code de procédure pénale et du code pénal s'appliquent devant les chambres criminelles des cours d'appel dans les cas visés à l'alinéa précédent.

## Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, sont transférées au tribunal de première instance ou à la Cour d'appel du lieu où l'infraction a été commise, les affaires en instance d'instruction, celles qui ont fait l'objet d'une condamnation par défaut ou l'objet de contumace et celles dont la formation de jugement de la Cour spéciale de justice est saisie. Les ordonnances judiciaires et les actes de procédure accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables et n'auront pas à être renouvelés.

Lorsque la Cour suprême décide la cassation d'un jugement prononcé par la Cour spéciale de justice, elle doit renvoyer l'affaire devant l'une des juridictions précitées du lieu où l'infraction a été commise et à titre transitoire à l'une des cours d'appel fixées par décret tel que prévu à l'article 7 ci-dessous.

## Chapitre III

*Dispositions transitoires*

## Article 7

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et pendant une durée de 5 ans, les chambres criminelles des cours d'appel, dont le nombre et le ressort territorial sont fixés par décret, sont compétentes pour statuer sur les crimes prévus aux articles 241 à 256 du code pénal ainsi que sur les infractions indivisibles ou connexes.

## Chapitre IV

*Entrée en vigueur*

## Article 8

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

**Décret n° 2-04-471 du 29 reheb 1425 (15 septembre 2004) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 79-03 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des Cours d'appel visées à l'article 7 de la loi n° 79-03 susvisée est fixé à 9 et leur ressort est désigné conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 reheb 1425 (15 septembre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre de la justice,*  
MOHAMED BOUZOUBAA.

\*

\* \*

*Cours d'appel habilitées à statuer sur les affaires  
qui relevaient de la compétence de la Cour spéciale  
de justice et de leurs ressorts*

COURS D'APPEL	RESSORTS DE
1 – Casablanca	Casablanca – Settat – Al Jadida – Khouribga
2 – Rabat	Rabat – Kénitra
3 – Fès	Fès – Taza
4 – Meknès	Meknès – Errachidia
5 – Marrakech	Marrakech – Ouarzazate – Safi – Béni Mellal
6 – Agadir	Agadir
7 – Tanger	Tanger – Tétouan
8 – Oujda	Oujda – Nador – Al Hoceima
9 – Laâyoune	Laâyoune

**Décret n° 2-04-679 du 8 rejab 1425 (25 août 2004) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 7 mai 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 110 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV (Euromed II) ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 7 mai 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 110 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 rejab 1425 (25 août 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 rejab 1425 (9 septembre 2004).

**Décret n° 2-04-698 du 15 rejab 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 41<sup>e</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 4 jomada I 1425 (22 juin 2004) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 41<sup>e</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 41<sup>e</sup> anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– Revers :

- Au centre : les armoiries du Royaume surmontées de l'inscription suivante en langue arabe :

« الذكرى الواحدة والاربعون ليلاد صاحب الجلالة »

محمد السادس

- En bas : l'inscription suivante en langue arabe :

واحد وعشرون غشت

ألف 1.000 درهم

- De part et d'autre : les millésimes 1425-2004

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rejab 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 rejab 1425 (9 septembre 2004).

**Décret n° 2-04-699 du 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la Journée mondiale des personnes handicapées.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 4 jomada I 1425 (22 juin 2004) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la Journée mondiale des personnes handicapées ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la Journée mondiale des personnes handicapées.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

**Pièces de monnaie commémoratives en or :**

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس  
المملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.  
La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :  
250  
مائتان وخمسون درهما
- De part et d'autres : les millésimes 1425-2004
- En bas : JOURNÉE MONDIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

**Pièces de monnaie commémoratives en argent :**

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuiivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;

- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس  
المملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.  
La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :  
250  
مائتان وخمسون درهما
- De part et d'autres : Les millésimes 1425-2004
- En bas : JOURNÉE MONDIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 rejev 1425 (9 septembre 2004).

**Décret n° 2-04-700 du 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 4 jomada I 1425 (22 juin 2004) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

**Pièces de monnaie commémoratives en or :**

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس  
المملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
الذكرى الخامسة لتربع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1425-2004
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

**Pièces de monnaie commémoratives en argent :**

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

محمد السادس  
المملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
الذكرى الخامسة لتربع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1425-2004.
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 regeb 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 regeb 1425 (9 septembre 2004).

**Arrêté du Premier ministre n° 3-33-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) sont complétées comme suit :

« Article 5. – L'étendue de la mise en défens en forêt « domaniale autour de laquelle sera constituée la coopérative ou « association d'usagers bénéficiaires de la compensation est fixée à « 300 ha au minimum. Pour les forêts d'arganier, cette superficie « est de 100 ha. »

« Article 6. – L'indemnité relative à la compensation de la « mise en défens en domaine forestier est versée annuellement et en « espèce aux comptes bancaires des coopératives ou associations « d'usagers bénéficiaires. La valeur de cette compensation annuelle, « correspond à deux cent cinquante dirhams (250 DH) par ha mis en « défens. Pour les forêts d'arganier, la valeur de la compensation est « de trois cent cinquante dirhams (350 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5247 du 27 regeb 1425 (13 septembre 2004).

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1392-04 du 18 jourmada II 1425 (5 août 2004) fixant la date d'application de la revalorisation du salaire minimum dans certains secteurs qui connaissent des difficultés particulières.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-04-421 du 15 rabii II 1425 (4 juin 2004) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, notamment son article 3 ;

Après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément au paragraphe premier de l'article 2 du décret susvisé n° 2-04-421, le salaire minimum horaire des ouvriers et employés des secteurs du tourisme, du textile, du cuir et des industries alimentaires est fixé à 9,66 dirhams à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1425 (5 août 2004).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5237 du 22 jourmada II 1425 (9 août 2004).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1511-04 du 19 jourmada II 1425 (6 août 2004) réglementant la pêche et le ramassage des algues marines dans certaines zones maritimes du littoral atlantique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les conditions et les modalités de pêche et de ramassage des algues marines, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les zones maritimes prévues à l'article 5 du décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) susvisé sont fixées comme suit :

• *Zone I* : Kénitra – Mohammadia – Casablanca : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 34°03'35'' Nord (Sidi Moussa) ;

Latitude : 33°23'00'' Nord (Sud de Sidi Rahal).

• *Zone II* : El Jadida : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 33°23'00'' Nord (Sud de Sidi Rahal) ;

Latitude : 32°44'17'' Nord (El Oualidia).

• *Zone III* : Safi – Essaouira : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 32°33'59'' Nord (Cap Beddouza) ;

Latitude : 31°03'44'' Nord (Cap Tamlet).

• *Zone IV* : Laayoune : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 27°57'14'' Nord (Cap Juby) ;

Latitude : 27°42'32'' Nord (Cap Stafford).

• *Zone V* : Boujdor : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 26°32'56'' Nord (Lamsid) ;

Latitude : 24°30'11'' Nord (Lakraa-Cap Levin).

ART 2. – Dans les zones I, II et III, la pêche et le ramassage des algues appartenant à la catégorie « A » telle que visé à l'article premier du décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité, doivent être effectués soit à pied soit au moyen d'un navire. A cet effet, chaque zone est divisée en espaces maritimes ainsi qu'il suit :

– un espace maritime où les algues sont découvertes à marée basse ou immergées à marée haute à une profondeur inférieure ou égale à un (1) mètre : dans cet espace, le ramassage ne peut être effectué qu'à pied ;

– un espace maritime où les algues sont immergées en permanence à une profondeur supérieure à trois (3) mètres et inférieure ou égale à dix (10) mètres : dans cet espace, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen de navires disposant de la licence de pêche des algues marines prévue à l'article 2 du décret n° 2-01-2627 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité ;

– un espace maritime où les algues sont immergées en permanence à une profondeur supérieure à un (1) mètre et inférieure ou égale à trois (3) mètres ainsi qu'un espace où lesdites algues sont immergées en permanence à une profondeur supérieure à dix (10) mètres : dans ces espaces, la pêche desdites algues est interdite.

Les profondeurs indiquées au présent article doivent tenir compte des niveaux de variations de la marée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines tel que prévu par les dispositions de l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1118-93 du 14 rabii II 1414 (1<sup>er</sup> octobre 1993) relatif à l'interdiction de pêche et de ramassage des algues marines sur le littoral atlantique.

ART 3. – Pour les zones I, II et III, le nombre maximum de navires autorisés selon leur tonnage, le lieu de débarquement des algues marines de la catégorie « A » pêchées et les quantités dont la pêche est autorisée, sont fixés dans le tableau ci-dessous :

\*

\*

\*

Zones	Délégations des Pêches Maritimes (DPM)	Communes urbaines et rurales	Ports ou sites de débarquement	Nombre maximum de navires		Quota (en tonnes d'algues sèches)
				Jauge brute inférieure ou égale à 2 unités de jauge	Jauge brute supérieure à 2 unités de jauge	
ZONE I :	DPM de Kénitra	Salé Bab	Sidi Moussa	3	0	300
		Lamrissa (M)				
		Harhoura (M)	Sid Laabed	5		
	<b>TOTAL DPM Kénitra</b>			<b>8</b>		
	DPM d'El Mohammadia	El Mansouria	El Mansouria, Mimous	7		
		Bouznika (M)	Plage Bouznika	7		
		<b>TOTAL DPM Mohammadia</b>				
	DPM de Casablanca	Dar Bouazza	Dar Bouazza Tamaris	11		
		Sidi Rahal Chatai	Sidi Rahai	23		
		<b>TOTAL DPM Casablanca</b>				
<b>TOTAL ZONE I</b>				<b>56</b>	<b>0</b>	<b>300</b>
ZONE II :	DPM d'El Jadida	Chtouka	Lahdida	12	18	6 000
		Chtouka	Sidi Yacoub	10		
		El Jadida (M)	Port d'El Jadida	35		
		El Jadida (M)	Sidi Daoui	13		
		El Jadida (M)	Nichane	15		
		My Abdellah	Sidi Bouzid	15		
		My Abdellah	My Abdellah	50		
		My Abdellah	Laaouina	40		
		Sidi Abed	Sidi Abed	69		
		Sidi Abed	Lharchane	10		
		Sidi Abed	M'riziga	20		
<b>TOTAL ZONE II/DPM D'EL JADIDA</b>				<b>289</b>	<b>18</b>	<b>6 000</b>
ZONE III :	DPM de Safi	El Beddouza	Cap Beddouza	15	2	300
		Asfi-Biyada (M)	Port de Safi	10		
		Asfi-Zaouia (M)	Sidi Ghouzia	20		
		Lamaachate	Souiria Qdima	10		
	<b>TOTAL DPM Safi</b>				<b>55</b>	
	DPM d'Essaouira	Essaouira (M)	Port d'Essaouira	12	0	500
		Essaouira (M)	Cap Sim (Sidi Kaouiki)	32		
		Tafedna	Tafedna	5		
<b>TOTAL DPM Essaouira</b>				<b>49</b>	<b>0</b>	<b>500</b>
<b>TOTAL ZONE III</b>				<b>104</b>	<b>2</b>	<b>800</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>449</b>	<b>20</b>	<b>7 100</b>

(M) : Municipalité

En cas de changement du lieu de débarquement, la déclaration préalable prévue à l'article 12 du décret n° 2-01-2627 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité doit être effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes à cet effet.

ART. 4. – Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-01-2627 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité, chaque licence de pêche mentionne la zone I, II ou III pour laquelle elles est délivrée.

La pêche des algues marines dans une zone autre que celle figurant sur ladite licence nécessite l'obtention d'une nouvelle licence correspondante à cette zone.

Cette licence est délivrée sous réserve que le nombre de navires opérant déjà dans la zone demandée est inférieur au nombre indiqué dans le tableau prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé comme suit :

- trois (3) plongeurs maximum pour un navire dont la jauge brute est inférieure ou égale à deux (2) unités de jauge ;
- six (6) plongeurs maximum pour un navire dont la jauge brute est supérieure à deux (2) unités et n'excède pas vingt (20) unités de jauge ;
- quatorze (14) plongeurs maximum pour un navire dont la jauge brute est supérieure à vingt (20) unités de jauge.

ART. 6. – Chaque bénéficiaire d'une licence de pêche des algues marines doit tenir un registre visé et paraphé par le délégué des pêches maritimes, mentionnant les quantités et les dates de débarquement des algues marines dans le ou les ports ou sites indiqués sur la licence de pêche de son navire.

ART. 7. – Dans les zones IV et V prévues à l'article premier ci-dessus, seul le ramassage des algues marines de la catégorie C est autorisé dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2-01-2627 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité.

ART. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 9. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1425 (6 août 2004).

MOHAND LAENSER.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-83-04 du 25 jourmada II 1425 (12 août 2004) relatif au compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et stocks de sécurité ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 01-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 02-82 relative aux attributions du mouhtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) notamment son article 61 ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le pourcentage à effectuer au crédit du compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et stocks de sécurité » est fixé à quatre-vingt quinze pour cent (95 %) du produit global des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées et des transactions intervenues en application de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971), relative aux stocks de sécurité telle qu'elle a été modifiée et complétée, de la loi n° 2-82 relative aux attributions du mouhtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) et de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

ART. 2. – Les sommes figurant au crédit du compte spécial n° 3.1.00.03 sont réparties ainsi qu'il suit :

- quatre vingt pour cent (80 %) pour les dépenses de matériel et les primes du personnel du ministère de l'intérieur visé à l'article 61 de la loi n° 06-99 susvisée ;
- vingt pour cent (20 %) pour les dépenses de matériel et les primes des fonctionnaires de l'administration chargés des enquêtes, recherches et études sur les prix et la concurrence et des agents chargés du contrôle des stocks de sécurité, visés respectivement à l'article n° 61 de la loi n° 06-99 et l'article 4 de la loi n° 009-71.

ART. 3. – Les sommes affectées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont réparties ainsi qu'il suit :

- cinquante pour cent (50 %) pour les dépenses de matériel nécessaire au renforcement du fonctionnement du service de contrôle et cinquante pour cent (50 %) pour les primes à répartir entre le personnel du département de l'intérieur visé à l'article 61 de la loi précitée n° 06-99 susvisée ;
- cinquante pour cent (50 %) pour les dépenses de matériel nécessaire au renforcement des services des enquêtes, recherches et études sur les prix et la concurrence et le contrôle des stocks de sécurité et cinquante pour cent (50 %) pour les primes à répartir entre les fonctionnaires et agents relevant de ces services.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires relatives au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada II 1425 (12 août 2004).

DRISS JETTOU.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1600-04 du 10 rejev 1425 (27 août 2004) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejev 1425 (27 août 2004).

Le ministre  
de l'industrie, du commerce  
et de la mise à niveau de l'économie,  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'aménagement  
du territoire, de l'eau  
et de l'environnement,  
MOHAMED EL YAZGHI.

\*

\* \*

**Annexe**

- NM ISO 4225 : qualité de l'air – Aspects généraux – Vocabulaire ;
- NM ISO 4226 : qualité de l'air – Aspects généraux – Unités de mesurage ;
- NM ISO 4219 : qualité de l'air – Détermination des composés soufrés gazeux dans l'air ambiant – Appareillage d'échantillonnage ;
- NM ISO 4221 : qualité de l'air – Détermination de la concentration en masse du dioxyde de soufre dans l'air ambiant – Méthode spectrophotométrique au thorin ;
- NM ISO 7168-1 : qualité de l'air – Echange de données – Partie 1 : Format général de données ;
- NM ISO 7168-2 : qualité de l'air – Echange de données – Partie 2 : Format condensé de données ;
- NM ISO 7708 : qualité de l'air – Définitions des fractions de taille des particules pour l'échantillonnage lié aux problèmes de santé ;
- NM ISO 8672 : qualité de l'air – Détermination de la concentration en nombre de fibres inorganiques en suspension dans l'air par microscopie optique en contraste de phase – Méthode du filtre à membrane ;
- NM ISO 8756 : qualité de l'air – Traitement des données de température, de pression et d'humidité ;
- NM ISO 9169 : qualité de l'air – Détermination des caractéristiques de performance des méthodes de mesurage ;
- NM ISO 9359 : qualité de l'air – Echantillonnage stratifié pour l'estimation de la qualité de l'air ambiant ;
- NM ISO 16200-1 : qualité de l'air des lieux de travail – Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par désorption au solvant/chromatographie en phase gazeuse – Partie 1 : Méthode d'échantillonnage par pompage ;
- NM ISO 13752 : qualité de l'air – Evaluation de l'incertitude d'une méthode de mesurage sur site en utilisant une seconde méthode comme référence ;
- NM ISO 4220 : air ambiant – Détermination d'un indice de pollution gazeuse acide de l'air – Méthode titrimétrique avec indicateur ou détection potentiométrique du point final ;
- NM ISO 8186 : air ambiant – Détermination de la concentration en masse du monoxyde de carbone – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
- NM ISO 10312 : air ambiant – Détermination des fibres d'amiante – Méthode de microscopie électronique à transmission directe ;
- NM ISO 8518 : air des lieux de travail – Dosage du plomb particulaire et des composés particuliers du plomb – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme ou méthode par spectrométrie d'absorption avec atomisation électrothermique ;
- NM ISO 8760 : air des lieux de travail – Détermination de la concentration en masse du monoxyde de carbone – Méthode utilisant des tubes détecteurs pour échantillonnage rapide à lecture directe ;

- NM ISO 8761 : air des lieux de travail – Détermination de la concentration en masse du dioxyde d'azote – Méthode utilisant des tubes détecteurs pour échantillonnage rapide à lecture directe ;
- NM ISO 11174 : air des lieux de travail – Dosage du cadmium particulaire et des composés particulaires du cadmium – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme et méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec atomisation électrothermique ;
- NM ISO 16017-1 : air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail – Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire - Partie 1 : Echantillonnage par pompage ;
- NM ISO 10396 : émissions de sources fixes – Echantillonnage pour la détermination automatique des concentrations de gaz ;
- NM ISO 10397 : émissions de sources fixes – Détermination des émissions par des usines d'amiante – Méthode par comptage des fibres ;
- NM ISO 10780 : émissions de sources fixes – Mesurage de la vitesse et du débit-volume des courants gazeux dans des conduites.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 1601-04 du 10 rejeb 1425 (27 août 2004) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 11 mars 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1425 (27 août 2004).

Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de la mise  
à niveau de l'économie,  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'aménagement  
du territoire, de l'eau  
et de l'environnement,  
MOHAMED EL YAZGHI.

\*

\* \*

**Annexe**

- NM 00.6.067 : qualité de l'air – Air des lieux de travail – Echantillonnage et analyse de polluants gazeux sur charbon actif – Prélèvement par pompage ;
- NM 00.6.068 : qualité de l'air – Air des lieux de travail – Echantillonnage et analyse de polluants gazeux sur gel de silice – Prélèvement par pompage ;
- NM 00.6.069 : qualité de l'air – Air des lieux de travail – Prélèvement à poste fixe et mesurage de la pollution particulaire totale ;
- NM 00.6.070 : qualité de l'air – Air des lieux de travail – Détermination du bromure de méthyle – Prélèvement par pompage sur charbon actif traité ;
- NM 00.6.071 : qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Plan-type de rédaction pour les normes de méthode manuelle de détermination de la concentration d'un (de) composé (s).

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1616-04 du 15 rejeb 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) modifiant l'arrêté n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi Al Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) tel que modifié par l'arrêté n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article. 3. – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme « suit, à compter du 25 août 2004 :

« – butane :

« * charges supérieures à 5 kg .....	3.333,33DH/T
« * charges inférieures à 5 kg .....	3.333,33DH/T
« – supercarburants .....	935,00DH/HL
« – essence ordinaire .....	895,00DH/HL
« – pétrole lampant .....	596,00DH/HL
« – gas-oil .....	596,00DH/HL
« – gas-oil 350 .....	720,00DH/HL
« – fuel-oil n° 2 .....	2.081,00DH/T
« – fuel oil destiné à la production de l'énergie « électrique d'une puissance supérieure « à 10 M W.....	1.884,29DH/T ».

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 25 août 2004 à zéro heure.

Rabat, le 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004).

*Le ministre  
de l'industrie, du commerce  
et de la mise à niveau  
de l'économie,  
ministre de l'énergie et des mines,  
par intérim,*  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Vu :

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé des affaires  
économiques et générales,*  
RACHID TALBI EL ALAMI.

**Décision du ministre des finances et de la privatisation  
n° 1567-04 du 7 rejev 1425 (24 août 2004) portant  
désignation des membres de la commission administration  
et organisation issue du comité consultatif des assurances.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 492-04 du 14 safar 1425 (5 avril 2004) approuvant le règlement intérieur du comité consultatif des assurances,

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER. – Outre le directeur des assurances et de la prévoyance sociale, sont nommés membres de la commission administration et organisation :

1. en qualité de représentants du ministère chargé des finances :

Mme Afifa Al Houari ;

M. Othman Khalil El Alamy.

2. en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance :

*Membres titulaires :*

*Membres suppléants :*

MM. Saïd Ahmidouch ;

MM. Mohamed Larbi Nali ;

Daniel Antunes ;

Omar Bennouna Louridi ;

Saâd Bendidi ;

Farid Bensaid ;

Jaouad Kettani ;

Abderrahim Chaffai ;

Mehdi Ouazzani Hassani ;

Mustapha Dehy ;

Mohamed Saidi ;

Fouad Douiri ;

Abdeltif Tahiri ;

Sellam Sekkat ;

Ahmed Zinoun.

Jean-Marie Stein.

3. en qualité de représentants des intermédiaires d'assurances :

*Membres titulaires :*

*Membres suppléants :*

MM. Mohammed El Ghali

MM. Si El Maati Wahabi ;

Berrada ;

Jaouad Bennouna.

Abdelaziz Bennis.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejev 1425 (24 août 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-04-694 du 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) portant nomination du caissier général de la Caisse de dépôt et de gestion.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1374 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-60-58 du 6 février 1960 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse de dépôt et de gestion ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, M. Ahmed Zouaoui, inspecteur divisionnaire en chef, est désigné caissier général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. – Le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 rejev 1425 (9 septembre 2004).

**Décret n° 2-04-695 du 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004) autorisant la prise de participation de 13,24% par la Banque centrale populaire dans le capital de la société anonyme « Centre monétique interbancaire ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La BCP demande l'autorisation pour la prise de participation dans le capital de la société anonyme « Centre monétique interbancaire ».

Cette participation est de 13,24% correspondant à un montant de 13.000.000 DH.

Les principaux objectifs du CMI sont :

- le développement des services monétiques au Maroc ;
- la mutualisation des moyens des banques dans la perspective de mettre en place un système d'acquisition de paiement efficace et rentable ;
- le développement des fonctions de paiement et de retrait au niveau national ;

- la possibilité de permettre aux banques de se concentrer sur le développement du volet émission ;
- l'interopérabilité complète entre les banques pour toutes les opérations monétiques.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la prise de participation de 13,24% par la Banque centrale populaire dans le capital de la société anonyme « Centre monétique interbancaire ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rejev 1425 (1<sup>er</sup> septembre 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 854-04 du 13 rabii I 1425 (3 mai 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 623-04 du 18 moharrem 1425 (10 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 892-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux « sociétés Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore I ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore I » est « délivré pour une période initiale de trois (3) années et six (6) mois à compter du 20 avril 2001 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii I 1425 (3 mai 2004).

MOHAMÈD BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 855-04 du 13 rabii I 1425 (3 mai 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 623-04 du 18 moharrem 1425 (10 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitation pétrolières et aux « sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil « AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore II » ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore II » « est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six (6) « mois à compter du 20 avril 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii I 1425 (3 mai 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5247 du 27 rejev 1425 (13 septembre 2004).

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 856-04 du 13 rabii I 1425 (3 mai 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB ».**

## LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » à l'Office national de recherches et d'ex, loitations pétrolières, et aux sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 623-04 du 18 moharrem 1425 (10 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 894-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitation pétrolières et aux « sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » « et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Tiznit Offshore III » ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Tiznit Offshore III » « est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six (6) « mois à compter du 20 avril 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii I 1425 (3 mai 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5247 du 27 rejev 1425 (13 septembre 2004).

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1272-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Mamora » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc ».**

## LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mamora » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mamora ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,35 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X (m)	Y (m)
1	Intersection/côte	416 450
2	420 000	416 450
3	420 000	415 000
4	430 000	415 000
5	430 000	409 000
6	435 000	409 000
7	435 000	405 000
8	442 000	405 000
9	442 000	400 000
10	445 000	400 000
11	445 000	395 000
12	453 000	395 000
13	453 000	396 000
14	458 000	396 000
15	458 000	380 530
16	413 000	380 530
17	413 000	383 000
18	397 700	383 000
19	397 700	396 300
20	Inters/côte	396 300

b) par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Mamora » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans à compter du 18 mai 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1425 (18 mai 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1273-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Moulay Bouselham » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Moulay Bouselham » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-04 du 28 rabii I 1425 (18 mai 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc » et « Energycorp Maroc », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Moulay Bouselham ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1982,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 36 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

<i>Points</i>	<i>X(m)</i>	<i>Y(m)</i>
1	Intersection/côte	500 000
2	450 000	500 000
3	450 000	458 700
4	460 000	458 700
5	460 000	443 000
6	459 000	443 000
7	459 000	446 000
8	458 000	446 000
9	458 000	449 000
10	455 000	449 000
11	455 000	451 400
12	454 000	451 400
13	454 000	453 000
14	450 000	453 000
15	450 000	452 000
16	444 000	452 000
17	444 000	460 000
18	428 000	460 000
19	428 000	456 000
20	427 000	456 000
21	427 000	455 000
22	420 000	455 000
23	420 000	454 000
24	411 000	454 000
25	411 000	448 000
26	406 500	448 000
27	406 500	440 000
28	408 000	440 000
29	408 000	438 000
30	410 000	438 000
31	410 000	436 000
32	415 000	436 000
33	415 000	422 000
34	420 000	422 000
35	420 000	416 450
36	Intersection/côte	416 450

b) par les lignes droites joignant le point 36 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Moulay Bousselham » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans à compter du 18 mai 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1425 (18 mai 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1250-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow I » à l'Office national de recherche et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow I » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco GmbH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya shallow I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1910 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

<i>Points</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	29° 10' 00" N	Intersection avec la côte
2	29° 10' 00" N	10° 38' 00" W
3	29° 10' 00" N	11° 09' 00" W
4	29° 10' 00" N	11° 21' 00" W
5	29° 10' 00" N	11° 34' 00" W
6	29° 06' 00" N	11° 34' 00" W
7	29° 06' 00" N	11° 39' 00" W
8	29° 05' 00" N	11° 39' 00" W
9	29° 05' 00" N	11° 49' 00" W
10	29° 05' 00" N	11° 57' 00" W
11	29° 04' 00" N	11° 57' 00" W
12	29° 01' 30" N	11° 57' 00" W
13	29° 01' 30" N	Intersection avec la côte

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya shallow I » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 8 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1251-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow II » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1831 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29°01'30''N	Inserction avec la côte
2	29°01'30''N	11°57'00''W
3	29°01'00''N	11°57'00''W
4	29°01'00''N	12°03'00''W
5	28°57'00''N	12°03'00''W
6	28°57'00''N	12°08'00''W
7	28°56'00''N	12°08'00''W
8	28°56'00''N	12°12'00''W
9	28°54'30''N	12°12'00''W
10	28°54'30''N	Inserction avec la côte

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow II » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 28 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1252-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow III » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco GmbH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société

« Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1893 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28°54'30''N	Intersection avec la côte
2	28°54'30''N	12°12'00''W
3	28°53'00''N	12°12'00''W
4	28°53'00''N	12°15'00''W
5	28°50'00''N	12°15'00''W
6	28°50'00''N	12°18'00''W
7	28°47'00''N	12°18'00''W
8	28°47'00''N	Intersection avec la côte

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow III » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 8 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1253-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow IV » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco GmbH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146/04 du 1<sup>er</sup> rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1990 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28°38'30''N	Intersection avec la côte
2	28°38'30''N	12°25'00''W
3	28°43'00''N	12°25'00''W
4	28°43'00''N	12°21'00''W
5	28°47'00''N	12°21'00''W
6	28°47'00''N	12°18'00''W
7	28°47'00''N	Intersection avec la côte

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow IV » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 8 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1254-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow V » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco GmbH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier

conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1959 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28° 38' 30" N	Intersection avec la côte
2	28° 38' 30" N	12° 25' 00" W
3	28° 38' 00" N	12° 25' 00" W
4	28° 38' 00" N	12° 27' 00" W
5	28° 32' 00" N	12° 27' 00" W
6	28° 32' 00" N	12° 33' 00" W
7	28° 29' 30" N	12° 33' 00" W
8	28° 29' 30" N	Intersection avec la côte

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow V » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 8 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1255-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VI » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco GmbH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1840 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28°29'30"N	Intersection avec la côte
2	28°29'30"N	12°33'00"W
3	28°26'00"N	12°33'00"W
4	28°26'00"N	12°42'00"W
5	28°23'00"N	12°42'00"W
6	28°23'00"N	12°46'00"W
7	28°21'00"N	12°46'00"W
8	28°21'00"N	Intersection avec la côte

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow VI » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 28 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1256-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VII » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco GmbH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1865 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28° 21' 00" N	Intersection avec la côte
2	28° 21' 00" N	12° 46' 00" W
3	28° 20' 00" N	12° 46' 00" W
4	28° 20' 00" N	12° 49' 40" W
5	28° 12' 00" N	12° 49' 00" W
6	28° 12' 00" N	Intersection avec la côte

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya shallow VII » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 8 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1257-04 du 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH ».**

## LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VIII » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maersk Oil Morocco GmbH » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maersk Oil Morocco GmbH »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maersk Oil Morocco GmbH », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Shallow VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1421 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28° 12' 00" N	Intersection avec la côte
2	28° 12' 00" N	12° 49' 00" W
3	Intersection avec la côte	12° 49' 00" W

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Shallow VIII » est délivré pour une période initiale de trois (3) ans et demi à compter du 8 juin 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1<sup>er</sup> juillet 2004).

MOHAMED BOUTALEB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1287-04 du 20 jourmada I 1425 (8 juillet 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société S.E.P.R.E.T. (S.A.R.L.).**

## LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société S.E.P.R.E.T. (S.A.R.L.) le 14 juin 2004,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société S.E.P.RE.T. (S.A.R.L.) dont le siège social est à angle Ibn Khatib et Taïb Al Alami, résidence Zineb, app. n° 1, Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société S.E.P.RE.T. (S.A.R.L.) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret susvisé.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques

VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 10. – La société S.E.P.RE.T. (S.A.R.L.) est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société S.E.P.RE.T. (S.A.R.L.) devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable au 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada I 1425 (8 juillet 2004).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1299-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) approuvant les délibérations du conseil communal de Berrechid, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1<sup>er</sup> septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Berrechid en date du 25 avril 2002 et du 4 mars 2003 chargeant l'Office national de l'eau potable du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil communal de Berrechid, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004).*

EL MOSTAFA SAHEL.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1396-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Crédor ».**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10, 21 et 24 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Crédor » en date du 31 mai 2004 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit, en date du 14 juillet 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Crédor », dont le siège social est sis au n° 155, boulevard d'Anfa à Casablanca, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation et à continuer à exercer son activité après la prise du contrôle de son capital par la société « Wafasalaf ».

ART. 2. – La société « Crédor » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1397-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant nouvel agrément, en qualité de société de financement, de la société « Attijari Cetelem ».**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10, 21 et 24 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Attijari Cetelem » en date du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit, en date du 14 juillet 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Attijari Cetelem », dont le siège social est sis au n° 2, boulevard Moulay Youssef à Casablanca, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer des opérations de crédit à la consommation, la location avec option d'achat (LOA) et à continuer à exercer son activité après la prise de son contrôle par « Cetelem France » et au transfert de son siège social au 30, avenue des FAR à Casablanca.

ART. 2. – La société « Attijari Cetelem » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004).*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1535-04 du 30 jourmada II 1425 (17 août 2004) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de betterave sucrière et du riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de betterave sucrière et du riz désignées dans le tableau ci-joint.

ART 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 jourmada II 1425 (17 août 2004).

MOHAND LAENSER.

\*

\* \*

Liste des variétés de betterave sucrière  
et du riz inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel  
(Année d'inscription 2004)

Espèce	Nom de la variété	Obtenteur
Betterave sucrière multigerme Z	ROMANO ZINAGRI	A. DIECKMANN W.H.B.C
Betterave sucrière multigerme N	ALVARO BETAMAX BYBLOS FLORIMA LION 0111M MILKOS MITO NINAGRI REDA PANTHER WEAD	A. DIECKMANN F. LEPEUPLE KUHN & CO.B.V F. DESPREZ LION SEEDS KUHN & CO.B.V AGRA S.D.S W.H.B.C S.E.S EUROPE DANISCO SEED K.W.S
Betterave sucrière multigerme E	CAPEL ELMAGRI GAZELLE GHANIA HEROS LION 0110 M NADIR POLDY	F. DESPREZ W.H.B.C DANISCO SEED F. LEPEUPLE KUHN & CO.B.V LION SEEDS S.E.S EUROPE FR. STRUBE
Betterave sucrière monogerme Z	LUPUS MARAVEDI	A. DIECKMANN S.E.S EUROPE
Betterave sucrière monogerme N	ATAIR GLOIRE HELSINKI HUMBER LAGON MONARCH PROFIL SIBYLLA SYLVESTER	FR. STRUBE F. LEPEUPLE VAN DER HAVE LION SEEDS F. DESPREZ DELITZSCH FR. STRUBE K.W.S VAN DER HAVE
Betterave sucrière monogerme E	LAETITIA LORD PEPITE	K.W.S DELITZSCH VAN DER HAVE
Riz	HISPAGRAIN PUEBLA THAIPERLA	HISPARROZ HISPARROZ HISPARROZ

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1036-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « ATCOMA ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu la décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 297-98 du 18 chaoual 1418 (16 février 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés « INGELEC » et « ATCOMA » ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est retiré à la société « ATCOMA » pour les chauffe-eau fixes non instantanés pour toutes les capacités normalisées, fabriqués à l'usine ATCOMA, sise ; boulevard Chefchaoui, rue E, km 10.5, Aïn Sebaâ, Casablanca.

La société « ATCOMA » doit cesser la commercialisation des chauffe-électriques portant la marque de conformité aux normes marocaines, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

ART. 2. – Est abrogée la décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 297-98 du 18 chaoual 1418 (16 février 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés « INGELEC » et « ATCOMA », en ce qui concerne ses dispositions relatives à la société « ATCOMA ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1580-04 du 6 rejeb 1425 (23 août 2004) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société sardinière marocaine - S.A.M.A.R.A.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été

modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et du secrétaire d'Etat du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 202-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société S.A.M.A.R.A. est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines et de filets de maquereaux produites à l'usine S.A.M.A.R.A. sise, quartier industriel Essaouira - ESSAOUIRA.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le « Label Maroc », est arrêtée par le service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 rejev 1425 (23 août 2004).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.